

CONSEIL SUPERIEUR D'HYGIENE PUBLIQUE DE FRANCE

Section des Eaux

SEANCE DU 8 DECEMBRE 2003

DEMANDE D'AUTORISATION EXCEPTIONNELLE D'UTILISATION D'UNE EAU BRUTE SUPERFICIELLE SUR LE GOUESSANT A SAINT-TRIMOEL ET PLAN DE GESTION DE LA RESSOURCE EN EAU DEPOSEE PAR LE SYNDICAT D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT DU GOUESSANT (COTES-D'ARMOR)

AVIS

Le Conseil supérieur d'hygiène publique de France, ses rapporteurs entendus et après discussion, considérant :

- que l'eau de la prise d'eau superficielle de Saint-Trimoël sur le Gouessant, utilisée par Syndicat d'eau et d'assainissement du Gouessant pour la production d'eau destinée à la consommation humaine, a présenté au cours des cinq dernières années des concentrations en nitrates et en matières organiques dépassant régulièrement les limites fixées à l'annexe 13-3 du code de la santé publique,
- que du fait de ces dépassements l'utilisation de cette eau pour la production d'eau destinée à la consommation humaine est soumise à autorisation exceptionnelle avec mise en œuvre d'un plan de gestion de la ressource,
- que la prise d'eau est autorisée et que le dossier d'autorisation définissant les périmètres de protection est instruit conjointement au présent dossier,
- qu'il n'existe pas d'autres ressources en eau conformes à la réglementation utilisables en quantité suffisante pour satisfaire la totalité des besoins en eau du Syndicat,
- que d'après les éléments fournis dans le dossier, l'eau distribuée après traitement et mélanges est conforme à la réglementation,
- que les mesures réglementaires et spécifiques au bassin versant concerné prévues aux programmes d'actions devraient permettre une réduction sensible des apports en azote et en matières organiques au milieu,
- que l'objectif affiché dans le plan de gestion de respecter en 2006 la réglementation nationale (50mg/L pour les nitrates et 10mg/L pour les matières organiques) paraît réaliste,
- l'existence d'un projet de programme cadre régional de contrôles environnementaux en élevages,
- l'existence d'un coordonnateur animant la mise en œuvre et le suivi du plan de gestion,
- l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène du département des Côtes d'Armor du 25 juillet 2003,

1 – émet un avis favorable :

- à l'octroi, au Syndicat d'eau et d'assainissement du Gouessant, d'une autorisation exceptionnelle d'utiliser, pour une durée de trois ans, l'eau de la prise d'eau de Saint-Trimoël pour la production d'eau destinée à la consommation humaine,
- au plan de gestion du bassin versant du Gouessant en amont de Saint-Trimoël,

2 - demande aux Préfets concernés de compléter ce plan de gestion par le programme départemental de contrôle réglementaire établi en conformité avec le projet de programme cadre régional,

3 – suggère de compléter le plan de gestion par une note des préfets concernés récapitulant les dispositions réglementaires applicables au bassin versant, les délais de mise en œuvre à respecter ainsi que le programme de contrôle des services de l'Etat,

4 – propose que l'octroi de l'autorisation d'utiliser l'eau brute de la prise d'eau de Saint-Trimoël pour la production d'eau destinée à la consommation humaine soit subordonné à la régularisation administrative de la prise d'eau (autorisation de prélèvement et mise en place des périmètres de protection).

COPIE CONFORME